
Annexe 10

Page 1

DATE : 2007-08-22

ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

DÉCISION EN MATIÈRE DE QUALITÉ POUR AGIR ET DE FINANCEMENT

COMMISSAIRE GOUDGE :

Le 10 août 2007, j'ai reçu une demande d'obtention de la qualité pour agir de la part de Madame Anne Marsden en qualité d'avocate et de vérificatrice de ce qui semble être un organisme portant le nom de Access for All. Elle n'a pas demandé de fonds. Pour les motifs qui suivent, je rejette la demande.

Le 18 juin 2007, j'ai invité les personnes intéressées à demander la qualité de partie à l'Enquête. Les Règles régissant la qualité pour agir et le versement de fonds prévoient ce qui suit :

La demande d'obtention de la qualité pour agir est présentée à la Commission, par voie de motion écrite, accompagnée de documents à l'appui. La demande doit être déposée sous forme électronique auprès de la Commission, avant le **16 juillet 2007** au plus tard ou avant toute autre date que le commissaire aura fixée à sa discrétion.

La demande d'obtention de la qualité pour agir de Madame Marsden a été déposée le 10 août 2007, après la date limite précisée dans les Règles et après que j'ai entendu les observations orales des autres requérants. J'ai néanmoins examiné le bien-fondé de la demande à la lumière des facteurs énoncés dans ma première décision sur la qualité pour agir et le financement.

Selon le contenu de la demande, Access for All veut que les systèmes des soins de santé et de la justice aient une obligation redditionnelle dans l'intérêt public. Madame Anne Marsden semble être une dirigeante principale de l'organisme. Depuis les années 1990, Madame Marsden a dirigé plusieurs organismes bénévoles « qui plaçaient l'intérêt public en tête de leurs priorités » (traduction). Rien ne laisse entendre dans la demande que Madame Marsden a suivi une formation dans le domaine des soins de santé. Madame Marsden a demandé la possibilité de faire des observations orales à l'appui de sa demande d'obtention de la qualité pour agir « afin de déterminer ce qu'elle peut faire pour que les questions d'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire » (traduction). Après avoir examiné sa demande, j'ai conclu que je n'avais pas besoin d'entendre des observations orales au nom d'Access for All pour prendre ma décision.

Je ne suis pas convaincu que Madame Marsden ou Access for All détienne un intérêt important et direct à l'égard des questions faisant l'objet de l'enquête. Ni l'une ni l'autre :

- a) n'a été mêlé à la toile de fond factuelle qui a donné naissance à la Commission d'enquête;
- b) n'a joué un rôle dans la prestation de services de médecine pédiatrique légale en Ontario;
- c) n'a été mêlé au système de justice criminelle entre 1981 et 2001;
- d) ne fera l'objet des recommandations que je formulerai ou ne sera concerné par ces recommandations.

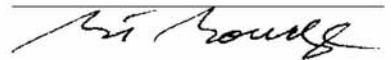
Page 3

J'ai également examiné la demande afin de déterminer si, en dépit de l'absence d'un intérêt important et direct, Madame Marsden ou Access for All pourrait avoir un intérêt identifiable en raison de compétences particulières qui aideraient la Commission à remplir son mandat. D'après le dossier que j'ai devant moi, je ne suis pas convaincu que cet intérêt existe. En conséquence, je ne peux pas accepter la demande.

Je note que Madame Marsden demande d'aider à « porter les questions d'intérêt public à » mon attention. La responsabilité de représenter l'intérêt public incombe aux avocats du commissaire. Aucune autre partie ne peut se voir octroyer la qualité pour agir afin de protéger ou de promouvoir l'intérêt du public.

La demande est rejetée.

FAIT LE 22 août 2007



Stephen Goudge
Commissaire

Annexe 11

DATE : 2007-10-17

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT L'OBTENTION DE LA QUALITÉ POUR AGIR PRÉSENTÉE PAR L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

COMMISSAIRE GOUDGE :

Dans sa lettre du 12 octobre 2007, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (« OMCO ») demande l'obtention de la qualité pour participer à la présente Commission d'enquête.

L'OMCO est l'organisme qui régleme la profession médicale en Ontario. Entre autres choses, il délivre des certificats d'inscription aux médecins, surveille et fait respecter les normes de pratique et enquête sur les plaintes déposées contre les médecins. Les pathologistes qui pratiquent la médecine pédiatrique légale sont médecins et donc assujettis à cette réglementation. Ainsi, l'OMCO est l'un des mécanismes importants de supervision que la Commission a pour mandat d'examiner.

De plus, dans plusieurs des cas mentionnés dans le rapport d'enquête du coroner en chef qui a mené à la création de la Commission, des plaintes avaient été formulées auprès de l'OMCO à propos des examens pathologiques effectués par le D^r Smith. Une partie du travail de la Commission portera très probablement sur l'efficacité du traitement de ces plaintes.

Page : 2

Enfin, les recommandations formulées dans le but de rétablir la confiance du public envers la médecine pédiatrique légale en Ontario pourraient englober le futur rôle de supervision de l'OMCO.

En résumé, puisque son rôle de supervision relève de l'examen que la Commission doit entreprendre et que les recommandations de la Commission pourraient avoir une incidence sur ce rôle, il convient d'octroyer à l'OMCO la qualité pour agir.

RENDUE LE 17 octobre 2007

Stephen Goudge
Commissaire

Annexe 12

DATE : 2007-11-05

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT L'OBTENTION DE LA QUALITÉ POUR AGIR PRÉSENTÉE PAR MARCO TROTTA

COMMISSAIRE GOUDGE :

Par l'intermédiaire de son avocat, Marco Trotta demande l'obtention de la qualité pour agir ainsi que le financement lui permettant de comparaître durant les audiences de la Commission dans le seul but de protéger son droit à un procès équitable.

La déclaration de culpabilité de M. Trotta pour le meurtre de son fils de 8 mois est actuellement en appel devant la Cour suprême du Canada. Lors du procès de M. Trotta, le D^r Charles Smith a témoigné en qualité de pathologiste sur la cause de la mort de l'enfant.

Cette mort est l'un des dossiers qu'a examinés le coroner en chef, qui a déterminé que les preuves disponibles n'appuyaient pas de façon raisonnable certaines des conclusions de fait du D^r Smith. Comme l'indique clairement le décret, cet examen et les affaires sur lesquelles il porte ont joué un rôle important dans la création de la Commission.

Page : 2

L'avocat de M. Trotta a mentionné la possibilité qu'à l'issue du présent appel, on tienne un nouveau procès criminel pour son client. Par conséquent, M. Trotta désire que son avocat assiste au besoin aux audiences de la Commission afin de protéger tout simplement son droit à un procès équitable advenant qu'une nouvelle instruction pénale soit ordonnée.

Puisque l'affaire Trotta, à tout le moins son aspect pathologique, pourrait être présentée en preuve durant les audiences de la Commission, cette requête est raisonnable. Le droit de M. Trotta à un procès équitable doit être protégé autant que possible. La meilleure façon d'y arriver est que son avocat soit présent uniquement lorsque des preuves pouvant avoir un lien avec son procès criminel seront présentées devant la Commission.

Par conséquent, j'ordonne que l'on accorde à M. Trotta la qualité pour agir dans ce but exclusif, aussi longtemps que la possibilité d'un nouveau procès criminel existera. J'enjoins à son avocat de régler avec les avocats de la Commission les détails de l'application quotidienne de cette décision. Si des différends surgissent, je trancherai au besoin.

Page : 3

J'ordonne également que les honoraires de l'avocat de M. Trotta soient couverts pour l'exercice de ces tâches précises. M. Trotta a récemment été libéré de prison après plus de 8 ans de détention et serait incapable financièrement de participer à cette Commission sans financement. Les jours où les intérêts de M. Trotta seront en jeu, soit M. Lomer soit un avocat subalterne pourra être présent en son nom. Bien qu'une certaine préparation puisse être nécessaire, elle sera, à mon avis, très limitée.

RENDUE LE 5 novembre 2007

Stephen Goudge
Commissaire

Annexe 13

DATE : 2007-11-06

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT L'OBTENTION DE LA QUALITÉ POUR AGIR PRÉSENTÉE PAR DEUX PERSONNES

COMMISSAIRE GOUDGE :

La Commission a reçu une demande d'obtention de la qualité pour agir présentée par deux personnes adultes en cause dans une des affaires dont il est question dans l'examen du coroner en chef. Par l'intermédiaire de leur avocat, M^e Wardle, elles ont proposé qu'on leur accorde la qualité pour agir en tant que membres du Groupe des familles touchées, qui a déjà obtenu la qualité pour agir.

À mon avis, leur demande devrait être acceptée. En ce qui concerne la qualité pour agir, elles sont exactement dans la même position que les autres personnes qui font partie du Groupe des familles touchées. Leur demande d'obtention de la qualité pour agir leur est accordée.

M^e Wardle avance que ces deux personnes sont différentes des autres membres du Groupe des familles touchées sur un point. Elles tiennent à ce que leurs noms complets ne soient pas mentionnés dans le cadre des instances de la Commission, en raison particulièrement de l'impact que cela pourrait avoir sur un enfant survivant.

Page : 2

Pour trois raisons, je crois qu'il convient que ces deux personnes soient traitées selon les procédures de base de non-publication mentionnées dans ma décision du 1^{er} novembre 2007. Bien que ces deux personnes aient la qualité pour agir dans le cadre d'une enquête publique, elles ne souhaitent pas que leurs noms complets soient publiés. Leur affaire n'est pas l'une des plus importantes qu'a examinées le coroner en chef. Enfin, à mon point de vue, elles remplissent les critères énoncés au paragraphe 4 (b) de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Par conséquent, j'ordonne que les noms complets de ces deux personnes ne soient pas mentionnés dans le cadre des instances de la Commission ni publiés dans les médias. On les désignera par leurs prénoms seulement ou en indiquant leur relation avec l'enfant décédé conformément à ce qui est actuellement stipulé dans l'annexe de ma décision du 1^{er} novembre 2007.

RENDUE LE 6 novembre 2007

Stephen Goudge
Commissaire

Annexe 14

DATE : 2008-01-08

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT L'OBTENTION DE LA QUALITÉ POUR AGIR PRÉSENTÉE PAR DEUX PERSONNES

COMMISSAIRE GOUDGE :

La Commission a reçu une demande visant l'obtention de la qualité pour agir de la part de deux particuliers impliqués dans l'une des affaires examinées par le coroner en chef. Les deux particuliers sont déjà visés par ma décision du 1^{er} novembre 2007 sur les ordonnances de non-publication. Conformément à ma décision du 1^{er} novembre 2007, les deux particuliers seront désignés comme étant S.M. et D.M. ou père de S.M.

Par l'entremise de leur avocat, M^e Wardle, S.M. et D.M. ont demandé d'obtenir la qualité pour agir en tant que membres du groupe des familles touchées, qui l'a déjà obtenue.

À mon avis, la demande de S.M. et de D.M. devrait être accueillie. Aux fins de la qualité pour agir, S.M. et D.M. sont exactement dans la même position que les autres personnes qui composent le groupe des familles touchées. Leur demande d'obtention de la qualité pour agir est acceptée.

Page 2

L'ordonnance de non-publication mentionnée dans ma décision du 1^{er} novembre 2007 s'applique toujours. J'ordonne que les noms complets de S.M. et de D.M. ne soient pas utilisés au cours des travaux de la Commission ni publiés par les médias.

RENDUE LE 8 janvier 2008

(Signature)

Stephen Goudge
Commissaire

Annexe 15

Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario

Règles de procédure

Dispositions générales

1. La présente commission d'enquête (la « Commission » ou l'« Enquête ») se tiendra conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O., chap. P.41 (la « Loi ») et en vertu du Décret 826/2007 (le « cadre de référence »).
2. Sous réserve de la Loi et du cadre de référence, l'honorable Stephen Goudge (le « commissaire ») a toute la discrétion ou la latitude voulue en ce qui concerne la conduite de l'enquête de même que la procédure à suivre.
3. Le commissaire peut modifier ces règles de procédures (les « règles ») ou renoncer à l'application de ces règles comme il le jugera nécessaire pour que l'enquête soit complète, juste et opportune.
4. Les parties, les témoins et leurs avocats seront tous réputés s'être engagés à respecter ces règles et peuvent faire part de tout problème de non-respect au commissaire.
5. Le commissaire peut régler tout problème de non-respect des règles de la façon qu'il jugera appropriée, notamment en révoquant la qualité pour agir d'une partie ou en imposant des restrictions à une partie ou une personne qui assiste aux audiences.
6. Dans ces règles, le terme « personnes » désigne les individus, les groupes, les gouvernements, les organismes, les institutions ou toute autre entité.
7. Dans ces règles, le terme « documents » a un sens large et prend les formes suivantes : documents papier, documents électroniques, bandes audio, bandes magnétoscopiques, reproductions numériques, photographies, cartes, graphiques, microfiches et toute donnée et information enregistrée ou stockée par quelque moyen que ce soit.

Enquête

8. La Commission entreprendra ses travaux par une enquête de ses avocats. L'objet de l'enquête consistera, en partie, à établir les principaux faits ou le contexte qui seront à la base des rapports de synthèse, décrits plus bas, et à identifier les témoins représentatifs.
9. L'enquête amènera surtout les avocats de la Commission à examiner des documents, à consulter les personnes intéressées et à interroger des témoins.

Production de documents

10. Les parties ayant qualité pour agir doivent présenter à la Commission des copies de tous les documents pertinents dès que possible. La production de documents devant la Commission ne sera pas considérée comme une renonciation à une revendication de privilège qu'une partie souhaite exercer. Les parties doivent toutefois indiquer à la Commission, dans un délai raisonnable, tous les documents pour lesquels elles entendent revendiquer un privilège.
11. Lorsqu'une partie ayant qualité pour agir s'oppose à la production de tout document pour des questions de privilège, une copie conforme du document original dans sa version intégrale sera remise aux avocats de la Commission qui l'examineront et détermineront la validité du privilège invoqué. La partie ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la décision des avocats de la Commission, le commissaire peut, sur demande, examiner le ou les documents en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par le juge en chef adjoint de l'Ontario ou son délégué.
12. Les originaux des documents pertinents doivent être fournis aux avocats de la Commission seulement sur demande et si cela n'entrave aucune enquête ou instance judiciaire potentielle ou en cours. Les parties conserveront par ailleurs les originaux des documents pertinents jusqu'au moment où le commissaire se sera acquitté de son mandat ou qu'il en aura décidé autrement.

– 3 –

13. Les avocats des parties et les témoins n'obtiennent communication de documents et de renseignements de la part des avocats de la Commission que s'ils s'engagent par écrit à ne les utiliser qu'aux fins de l'enquête. Aucun de ces renseignements ni de ces documents ne peut être rendu public jusqu'à ce qu'il ait été déposé comme preuve devant la Commission.
14. Les avocats ne sont autorisés à communiquer ces documents et renseignements à leurs clients respectifs que si ces derniers acceptent des conditions semblables et signent un engagement écrit au même effet.
15. Ces engagements cesseront de produire leur effet une fois que ces documents ou ces renseignements feront partie du dossier public.
16. La Commission peut notamment exiger que les documents communiqués lui soient rendus, accompagnés de toutes copies, s'ils ne sont pas présentés en preuve.

Rapports de synthèse

17. Conformément à la section 7 du cadre de référence, les avocats de la Commission prépareront des rapports de synthèse, qui pourront contenir les principaux faits ou le contexte ainsi que leur(s) source(s).
18. Les avocats de la Commission donneront l'occasion aux parties, avant que les rapports de synthèse ne soient déposés en preuve, de commenter l'exactitude de ces rapports, et les avocats de la Commission pourront les modifier à la lumière de ces commentaires. Les parties peuvent également, conformément à la règle 26 ci-dessous, appeler des témoins pour soutenir, contester, commenter ou étoffer les rapports de synthèse de façon à améliorer grandement la compréhension des problèmes systémiques pertinents dans le cadre de l'Enquête.
19. Les rapports de synthèse peuvent être utilisés dans le but d'aider à cerner les problèmes systémiques en lien avec l'Enquête, d'établir les faits et de permettre la formulation de recommandations, mais ils ne le seront pas d'une manière qui est proscrite aux articles 5 et 6 du cadre de référence.

Audiences orales

20. Le commissaire mènera les audiences conformément aux présentes règles.
21. Le commissaire décidera de la date, de l'heure et du lieu des audiences.
22. Le commissaire peut accepter toute preuve ou tout renseignement qu'il jugera utile pour accomplir son mandat, que ces preuves ou ces renseignements soient recevables ou non dans un tribunal judiciaire. L'admissibilité des preuves devant la Commission n'est pas établie par l'application stricte des règles de preuve. Toutefois, en vertu de l'article 11 de la Loi, nulle preuve n'est recevable devant la Commission qui ne serait pas recevable dans un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve.
23. La Commission s'appuiera, dans la mesure du possible, sur les rapports de synthèse et pourra prendre ces rapports en compte plutôt que d'appeler des témoins.
24. La Commission s'appuiera, dans la mesure du possible, sur des représentants qui témoigneront au nom des institutions.
25. Les avocats de la Commission peuvent convoquer des témoins ou des experts qui peuvent, entre autres choses, soutenir, contester, commenter ou étoffer les rapports de synthèse.
26. Les parties peuvent proposer que des témoins soient convoqués durant l'Enquête. Les parties doivent fournir aux avocats de la Commission les noms et les adresses de tous les témoins qui devraient, selon elles, être entendus, et remettre, le cas échéant, le plus tôt possible aux avocats de la Commission, des copies de tous les documents pertinents, y compris des résumés des dépositions attendues de la part des témoins qu'elles proposent. Les parties peuvent plus particulièrement proposer des témoins qui pourraient favoriser la compréhension des problèmes systémiques en lien avec l'Enquête et dont les témoignages pourraient aider le commissaire à formuler ses recommandations.
27. Les avocats de la Commission peuvent, à leur discrétion, refuser d'appeler les témoins ou de produire les éléments de preuve que propose une partie. Une partie peut cependant demander au commissaire l'autorisation d'appeler à témoigner une personne qui, selon

– 5 –

elle, possède des éléments de preuve pertinents relativement au mandat de la Commission. Si le commissaire est convaincu que ce témoignage est nécessaire, les avocats de la Commission convoqueront alors ce témoin, sous réserve de la règle 33 ci-dessous.

28. Dans le cours normal des choses, les témoins déposent durant les audiences sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle. Toutefois, en vertu de l'article 10 de la Loi, le commissaire peut accepter des témoignages qui ne sont pas déposés sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle.
29. Les témoins qui ne sont pas représentés par les avocats des parties ayant qualité pour agir sont autorisés à ce que leur propre avocat assiste à leur déposition. Celui-ci aura le droit de soulever les objections qu'il jugera opportunes durant le témoignage.
30. Les témoins peuvent être appelés à témoigner plus d'une fois.
31. En vertu de la Loi, le commissaire peut imposer des mesures pour régler les problèmes de confidentialité qui pourraient surgir durant l'Enquête.

Règles d'interrogation

32. Dans le cours normal des choses, les avocats de la Commission appellent et interrogent les témoins à l'Enquête. Sous réserve des directives du commissaire, les avocats de la Commission peuvent produire des preuves au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives.
33. Les parties pourront contre-interroger le témoin dans les limites de leur intérêt. Le commissaire déterminera l'ordre des contre-interrogatoires.
34. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire le droit d'interroger un témoin principal particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire se limite aux règles habituelles régissant l'interrogatoire de ses propres témoins.

35. Le commissaire peut enjoindre à n'importe quel avocat dont le client partage des intérêts communs avec le témoin de produire des preuves au moyen de questions non suggestives seulement.
36. L'avocat d'un témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, procédera à l'interrogatoire une fois que les autres parties auront terminé leurs contre-interrogatoires, sauf s'il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il a le droit de réinterroger. Toutefois, dans le cas où l'avocat du témoin a l'intention d'interroger un témoin principal qui n'a pas encore été interrogé par les avocats de la Commission, l'avocat du témoin interrogera celui-ci immédiatement après les avocats de la Commission et aura ensuite le droit de réinterroger le témoin à la suite des contre-interrogatoires des autres parties.
37. Les avocats de la Commission ont le droit de réinterroger tous les témoins une fois leurs témoignages conclus.
38. Le commissaire peut allouer un certain temps pour mener les interrogatoires et les contre-interrogatoires.

Utilisation des documents durant les audiences

39. Avant la déposition d'un témoin, les avocats de la Commission fourniront aux parties, avec un préavis raisonnable, une liste des documents relatifs aux preuves que l'on prévoit produire durant le témoignage principal du témoin.
40. Avant la déposition d'un témoin, les avocats, autres que ceux de la Commission, qui ont l'intention de mener l'interrogatoire principal d'un témoin fourniront aux parties, avec un préavis raisonnable, le contenu des preuves que l'on prévoit produire durant le témoignage principal du témoin ainsi qu'une liste des documents relatifs à celles-ci.
41. Aucune des parties, ni aucun des avocats de la Commission, n'aura le droit de contre-interroger un témoin en se basant sur un résumé de la déposition prévue ou de l'interrogatoire du témoin qui pourrait être fourni, sauf avec l'autorisation du commissaire.

– 7 –

42. Les parties ayant l'intention de contre-interroger un témoin fourniront, dans un délai raisonnable, un avis relatif aux documents auxquels ils comptent faire référence au cours du contre-interrogatoire autres que les documents dont la liste a déjà été fournie, conformément aux règles 39 ou 40.
43. Dans le cas où une partie a l'intention de faire référence à un document au cours de l'interrogatoire et que le document n'a pas été ajouté à la base de données de la Commission au préalable, la partie doit fournir aux avocats de la Commission ainsi qu'à l'avocat du témoin, s'il y a lieu, une copie papier et une copie électronique du document en plus d'en fournir une copie électronique aux parties aussitôt que possible.
44. Pour les besoins des présentes règles, le commissaire pourra déterminer à sa guise ce que signifient « préavis raisonnable » et « aussitôt que possible » dans chacune des circonstances.
45. Le commissaire pourra autoriser les avocats de la Commission et les avocats d'une partie ou d'un témoin à présenter un document à un témoin à tout moment durant les audiences, tant que cela est juste et équitable.

Comités d'experts / documents de recherche et de politique

46. Étant donné la nature systémique de l'Enquête, la Commission peut avoir recours à divers processus de recherche et d'élaboration de politiques, y compris :
 - a) des documents de recherche et de politique (les « documents de recherche et de politique ») d'experts reconnus sur une grande variété de sujets pertinents. Leur structure et leur présentation peuvent varier, mais ces documents comprennent généralement une description des pratiques courantes, l'évolution historique, une analyse des problèmes pertinents et les solutions possibles (le cas échéant). Les documents de recherche et de politique ne représentent pas nécessairement les opinions du commissaire ou des avocats de la Commission, mais ils ont pour objet d'informer le commissaire, dans le cadre de ses délibérations, des problèmes systémiques, incluant des expériences comparatives en médecine légale

pédiatrique. Les documents de recherche et de politique seront affichés sur le site Web de la Commission;

- b) des présentations verbales ou des mémoires obtenus auprès des parties et du public relativement à des questions ayant des liens avec le cadre de référence, y compris les documents de recherche et de politique;
- c) des réunions ou des symposiums (dont les modalités peuvent varier) qui peuvent être convoqués pour discuter des problèmes soulevés durant l'Enquête et auxquels les parties et le public peuvent participer;
- d) des preuves qui peuvent être reçues à n'importe quelle étape de l'Enquête et qui proviennent d'un ou de plusieurs comités de témoins experts. Le commissaire peut modifier les présentes règles comme il le jugera opportun en ce qui concerne la divulgation de documents et l'interrogatoire des témoins experts par les parties.

Annexe 16

DATE : 2007-10-10

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE POUR DIRECTIVES DE L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

COMMISSAIRE GOUDGE :

Le 25 avril 2007, l'Ontario a créé la présente Commission en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41 (la *LEP*). En termes généraux, son mandat est de procéder à un examen systémique du rôle que la médecine pédiatrique légale a joué dans le système de justice pénale en Ontario dans le but de faire des recommandations pour rétablir et accroître sa capacité d'exercer convenablement ce rôle dans le futur.

En vertu de ce mandat et de l'article 7 de la *LEP*, la Commission a signifié une assignation au registraire de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) le 17 septembre 2007. Celle-ci exige que le registraire compare devant la Commission afin de témoigner et de produire les documents suivants :

1. L'ensemble des documents relatifs à toute plainte déposée par D.M. concernant le D^r Charles R. Smith (y compris, sans toutefois s'y limiter, le dossier 27860) ainsi qu'à l'enquête et à la décision de l'OMCO relativement à cette plainte, y compris, sans toutefois s'y limiter, le dossier du Comité des plaintes;
2. L'ensemble des documents relatifs à toute plainte déposée par Maurice Gagnon concernant le D^r Charles R. Smith (y compris, sans toutefois s'y limiter, le dossier 40735) ainsi qu'à l'enquête et à la décision de l'OMCO relativement à cette plainte, y compris, sans toutefois s'y limiter, le dossier du Comité des plaintes;

3. L'ensemble des documents relatifs à toute plainte déposée par Brenda Waudby concernant le D^r Charles R. Smith (y compris, sans toutefois s'y limiter, le dossier 46947) ainsi qu'à l'enquête et à la décision de l'OMCO relativement à cette plainte, y compris, sans toutefois s'y limiter, le dossier du Comité des plaintes;
4. L'ensemble des documents relatifs à toute autre plainte déposée par n'importe qui concernant le D^r Charles R. Smith;
5. L'ensemble des politiques, des méthodes, des lignes directrices ou des protocoles pris en compte, adoptés ou utilisés par l'OMCO au moment de traiter les plaintes déposées à propos de la conduite des pathologistes, des médecins légistes, des médecins légistes pédiatriques ou des coroners;
6. L'ensemble des documents relatifs aux politiques, aux méthodes, aux pratiques, aux mécanismes de responsabilisation et de supervision ou aux mesures de contrôle de la qualité de la médecine pédiatrique légale en Ontario de 1981 à 2001.

L'OMCO est d'avis que lui-même ainsi que son registraire n'ont pas à obtempérer à l'assignation en raison des dispositions de l'article 36 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O 1991, chap. 18 (la *LPSR*). L'Ordre a donc demandé par voie de requête des directives sur la permission de se conformer à l'assignation. Si ses arguments sont retenus, l'assignation sera efficacement annulée ou cassée. Si l'OMCO est débouté, il a indiqué clairement qu'il se soumettra à ma directive.

Le D^r Smith s'est joint à l'OMCO dans cette requête. Il soutient l'Ordre, mais fait en outre valoir que l'assignation ne peut exiger le dépôt des documents visés aux paragraphes 1 à 4 parce que ces documents n'ont aucun rapport au mandat de la Commission et sont soumis à un privilège que le D^r Smith peut et fait effectivement valoir.

L'avocat de la Commission fait valoir qu'aucun de ces arguments n'a de fondement juridique et que je devrais ordonner au registraire d'obtempérer à l'assignation.

J'aborderai tout d'abord la question de la pertinence. L'OMCO ne conteste pas la pertinence potentielle des documents visés par l'assignation. Cependant, le D^f Smith déclare que les documents visés aux paragraphes 1 à 4 de l'assignation ne relèvent pas du mandat de la Commission et qu'ils ne sont donc pas pertinents et ne peuvent pas faire l'objet d'une assignation.

Pour être admissibles, les documents doivent avoir un rapport raisonnable au mandat de la Commission : voir *Bortolotti c. Ontario (ministère du Logement)* (1977), 15 O.R. (2d) de 617 à 624-625 (CA). Le paragraphe 4 du décret créant la Commission exige, entre autres, qu'elle procède à un examen systémique des mécanismes de responsabilisation et de contrôle de la médecine pédiatrique légale en Ontario de 1981 à aujourd'hui.

Le D^f Smith ne conteste pas le fait que les documents auxquels font référence les paragraphes 1 à 3 de l'assignation ont rapport à des plaintes déposées auprès de l'OMCO en ce qui a trait à son travail de médecin légiste pédiatrique dans trois dossiers particuliers en Ontario durant la période visée. Cependant, il fait valoir que, puisque le processus de plainte s'est déroulé après la conclusion de son travail dans ces trois cas, il n'y a eu aucune conséquence sur ce travail et qu'il ne pourrait fournir aucune directive d'ordre général sur la médecine pédiatrique légale étant donné que cette affaire portait seulement sur trois cas particuliers. Par conséquent, il déclare que ces documents ne font aucune référence à un mécanisme de supervision ou de responsabilisation de la médecine pédiatrique légale.

Je ne suis pas d'accord. Ces trois causes faisaient partie de l'examen du coroner en chef qui a mené à la création de la Commission. Elles seront comprises dans l'enquête que la Commission doit mener. Les plaintes relatives à ces causes et la façon dont l'OMCO les a traitées constituent une manière d'amener le D^r Smith à répondre de son travail en tant que médecin légiste pédiatrique. Un tel processus de traitement des plaintes ne saurait être moins valable pour superviser le travail d'un professionnel parce qu'il traite de cas spécifiques. Par conséquent, je crois que ces documents font directement référence au mécanisme de supervision ou de responsabilisation que la Commission doit examiner et évaluer. Ils sont, par conséquent, clairement pertinents dans le cadre du mandat de la Commission.

Le D^r Smith soutient que le paragraphe 4 de l'assignation cherche à obtenir des documents qui peuvent avoir un lien avec son travail de pathologiste dans un cadre non médico-légal et que ces documents ne relèveraient pas du mandat de la Commission.

Une fois de plus, je suis en désaccord. La façon dont l'OMCO a traité les plaintes qui ont pu être déposées à propos des compétences en pathologie du D^r Smith dans des affaires non médico-légales a rapport à son travail dans le cadre médico-légal parce qu'il utilisait dans une large mesure les mêmes compétences. La supervision de l'expertise du D^r Smith à titre de pathologiste par le biais du processus de traitement des plaintes de l'OMCO, bien que dans des affaires non médico-légales, doit par conséquent faire partie de l'évaluation par la Commission de l'un des mécanismes de supervision de la médecine pédiatrique légale.

En résumé, je conclurais que les documents recherchés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'assignation ont rapport au mandat de la Commission.

La position de l'OMCO ne repose pas sur la pertinence, mais sur l'article 36 de la *LPSR*. L'Ordre prétend que les paragraphes 36 (1) et (3) empêchent le registraire de produire les documents recherchés par l'assignation. L'OMCO invoque notamment le paragraphe 36 (1) et l'exigence de confidentialité qu'il comprend. Bien qu'il admette que les exceptions à cette exigence ont été élargies par voie de modification de la loi en juin 2007, il prétend qu'aucune ne s'applique à une enquête publique. Les paragraphes 36 (1) (les récentes modifications sont soulignées) et 36 (3) se lisent comme suit :

Secret professionnel

36. (1) Quiconque est employé, engagé ou nommé aux fins de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un des comités d'un ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent en divulguer aucun à qui que ce soit, sauf :

a) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;

b) à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de même qu'à l'égard, notamment, de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à l'égard de la régie de la profession;

c) à un organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs;

d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi sur le régime de*

médicaments de l'Ontario, de la Loi sur les coroners, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) et de la Loi sur les aliments et drogues (Canada);

e) à un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance;

f) à l'avocat de la personne qui est tenue de préserver le caractère confidentiel des renseignements aux termes du présent article;

g) afin de confirmer si l'ordre mène une enquête sur un membre, s'il existe une nécessité manifeste de divulguer les renseignements dans l'intérêt public;

h) lorsque la divulgation des renseignements est exigée par une loi de la Législature ou une loi du Parlement;

i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de préjudice corporel grave menaçant une personne ou un groupe de personnes;

j) avec le consentement écrit de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Preuves dans les instances civiles

(3) Les dossiers des instances introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, les rapports, documents ou choses préparés aux fins de ces instances, les déclarations faites au cours de ces instances, ainsi que les ordonnances ou décisions rendues au cours de ces instances ne sont pas recevables en preuve dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. 1991, chap. 18, par. 36 (3); 1996, chap. 1, annexe G, par. 27 (2).

À mon avis, ni le paragraphe 36 (1) ni le paragraphe 36 (3) n'empêchent le registraire de se conformer à l'assignation.

En ce qui concerne tout d'abord le paragraphe 36 (1), quelle que soit la portée de l'exigence de confidentialité, le récent élargissement des exceptions semblerait signaler que le législateur a généralement l'intention d'en diminuer quelque peu l'étendue. De plus, il est évident que la disposition législative relative au sceau du secret ne fait pas obstacle à la production de documents exigés par assignation à moins que les documents ne répondent aux critères de privilège ou que la législature n'ait utilisé un langage qui interdit expressément leur production en preuve. Voir *Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada c. Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie* (1995), 27 O.R. (3d) de 291 à 301-302.

Bien que le paragraphe 36 (1) requière effectivement que les documents soient tenus confidentiels dans de nombreuses circonstances, rien n'indique explicitement que ces documents ne tombent pas sous le coup d'une assignation. Je ne pense pas non plus que la liste des exceptions du paragraphe 36 (1) puisse le faire par inférence. Cependant, même si c'était le cas et que l'on pourrait dire que les documents recherchés ne peuvent pas faire l'objet d'une assignation à moins qu'une exception ne s'applique, la position de l'OMCO ne peut prévaloir.

Il est évident que, si une exception est nécessaire, l'alinéa 36 (1) h) s'applique. La divulgation des documents faisant l'objet d'une assignation est requise par la *LEP*. Le paragraphe 7 (1) et l'article 11 de cette loi se lisent comme suit :

Assignation à comparaître, à produire des documents

7. (1) La commission peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;
- b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets que la commission peut préciser,

qui sont connexes à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve à l'enquête en vertu de l'article 11. L.R.O. 1990, chap. P.41, par. 7 (1).

Privilège

11. Est inadmissible en preuve au cours d'une enquête ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve. L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 11.

Comme je l'ai expliqué, les documents recherchés ont rapport au mandat de la Commission et l'OMCO ne fait valoir aucun privilège à l'égard de ceux-ci. En prétendant que des documents pertinents non privilégiés confidentiels ne peuvent faire l'objet d'une assignation que si, en plus, la loi autorisant l'assignation prévoit expressément que celle-ci annule l'exigence de confidentialité, l'on modifie effectivement le paragraphe 7 (1) de la *LEP* en ajoutant une troisième condition à la pertinence et au privilège. Rien ne justifie cela. Le paragraphe 7 (1) de la *LEP* respecte le sens manifeste de l'alinéa 36 (1) h), qui oblige le registraire à obtempérer à l'assignation.

En outre, selon moi, le fait que la récente modification apportée à l'exception prévue à l'alinéa 36 (1) d) a été ajoutée à la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. C.37, mais pas à la *LEP*, n'a aucune importance. Cette exception vise l'information nécessaire à l'administration des lois énumérées. La *Loi sur les coroners* permet au coroner d'obtenir de l'information dans le cadre d'enquêtes sur des morts indépendamment de son pouvoir d'assignation à produire des documents durant une commission d'enquête. La récente modification de l'alinéa 36 (1) d) a enlevé l'obstacle de la confidentialité à cet aspect du travail du coroner. En revanche, la *LEP* ne permet aucunement à une commission d'obtenir de l'information, sauf par assignation. Par conséquent, l'alinéa 36 (1) d) élimine un obstacle à

une manière d'obtenir de l'information dont les enquêtes publiques ne disposent pas. Il n'est donc pas surprenant que la *LEP* ne fasse pas partie de cette exception.

L'OMCO avance aussi que, même si c'est le cas, le paragraphe 36 (3) empêche le registraire d'obtempérer parce qu'une enquête publique est une instance civile et que, par conséquent, aucun document préparé pour une instance en vertu de la *LPSR* n'est admissible dans le cas de la présente enquête. Le D^r Smith soutient cette position.

La récente cause de *Winters c. la Legal Services Society* [1999] 3 R.C.S. 160 est utile pour évaluer cet argument. La question portait en l'occurrence sur la signification du terme « instance civile » dans la *Legal Services Society Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 227, art. 3. Bien qu'il se soit dissocié de la conclusion, Cory J. a parlé au nom de la Cour suprême à propos de cette question. Il a conclu que le terme devait prendre son sens dans la loi en question. Il a cherché des indications dans le *Black's Law Dictionary* et il a conclu que le terme « instance civile » utilisé dans la loi en question désigne la mise à exécution, la réparation ou la protection des droits privés. Au paragraphe 62, il déclare ceci :

[62] Dans le *Black's Law Dictionary*, 6^e édition (1990), « civil » est défini comme suit : « Relatif à l'état ou à sa population. Relatif aux droits privés et aux recours recherchés par voie de poursuites civiles par opposition aux instances criminelles ». Une « poursuite civile » est définie comme étant une « [a]ction introduite pour mettre à exécution, réparer ou protéger des droits privés. Il s'agit habituellement de tous les types d'actions autres que les instances criminelles. » Cette définition correspond essentiellement à celle qu'offre la *Legal Services Society* : « instance civile », définie à l'alinéa 3 (2) *b*), fait référence à la mise à exécution, à la réparation ou à la protection des droits privés.

Dans le cadre de la Commission d'enquête sur Ipperwash, le commissaire Linden a été appelé à se pencher sur la signification du terme « instance civile » utilisé au paragraphe 69 (9) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15. Ce paragraphe interdisait la production

de certains documents préparés en vertu de cette loi dans une instance civile. En utilisant la même démarche que Cory J., il a conclu que cette interdiction ne s'applique pas à une enquête publique parce qu'une enquête est un processus d'investigation et non un processus judiciaire et qu'il ne pouvait formuler aucune conclusion de responsabilité civile ou criminelle. Comme il l'a mentionné au paragraphe 44 de sa décision : « ... il n'y a pas de *litige* dans une enquête publique ».

J'adopterais la même démarche pour déterminer si le terme « instance civile » utilisé au paragraphe 36 (3) s'applique à une enquête publique. Selon moi, le paragraphe a pour objet de permettre au processus de traitement des plaintes en vertu de la *LPSR* de se poursuivre sans avoir peur qu'un participant ou une tierce partie utilise les documents préparés à cet effet dans le but indirect d'établir ou de défendre une affaire civile. Cela protège l'intégrité du processus de traitement des plaintes en évitant que ce dernier soit utilisé comme moyen de revendiquer ses droits dans une autre instance.

Même si je conviens que la procédure indirecte n'a pas besoin d'être nécessairement une instance civile, pour être fidèle à cet objectif, elle doit (dans le langage de *Winters supra*) viser la mise à exécution, la réparation ou la protection de droits privés. Le paragraphe n'est évidemment pas conçu pour empêcher les intérêts privés d'un participant d'être divulgués dans une procédure indirecte puisqu'aucune protection n'est offerte dans le processus de traitement des plaintes en soi dont les audiences sont présumément publiques. Cette interprétation de l'objet du paragraphe 36 (3) correspond à celle de Laskin JA qui s'est prononcé au nom de la Cour d'appel de l'Ontario dans *F.(M.) c. S.(N.)* (2000), 188 D.L.R. (4^e) 296.

Compte tenu de l'intention du législateur, l'interdiction de l'admissibilité dans une instance civile ne peut être interprétée de façon à s'appliquer à une enquête publique. Une enquête de cette nature ne tranche aucun différend portant sur des droits privés. En effet, le décret qui a créé la présente Commission lui interdit expressément de formuler toute conclusion concernant la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. Le rôle d'une enquête publique est très différent, comme l'a décrit le juge dans *Canada (procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang)*, [1997] 3 R.C.S. 440, au paragraphe 34 :

Une commission d'enquête n'est ni un procès criminel ni une instance civile visant la détermination des responsabilités. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle ni la responsabilité en dommages-intérêts. Il s'agit plutôt d'une investigation sur une question, un événement ou une série d'événements. Les conclusions d'un commissaire relativement à cette investigation sont simplement des constatations de fait et des énoncés d'opinions que le commissaire formule à la fin de l'enquête. Elles sont sans rapport avec les critères légaux normaux. Elles découlent d'une procédure qui n'est pas limitée par les règles de preuve ou de procédure d'une salle d'audience, sur laquelle elles se fondent. Il n'y a pas de conséquences juridiques reliées aux conclusions d'un commissaire. Elles ne sont pas exécutoires et ne lient pas les tribunaux qui se penchent sur le même objet.

Ma conclusion à l'effet qu'une enquête publique n'est pas une instance civile pour les besoins de l'article 36 de *LPSR* est aussi conforme à la façon dont la législature a utilisé les deux termes dans la *LEP*. Au paragraphe 9 (1) de cette Loi, la législature désigne clairement les instances civiles comme étant celles dans lesquelles la responsabilité est établie et distingue explicitement de telles instances d'une enquête effectuée en vertu de la Loi.

Je conclurais donc que ni le paragraphe 36 (1) ni le paragraphe 36 (3) de la *LPSR* n'empêchent le registraire de se conformer à l'assignation émise par la Commission.

Le dernier argument soulevé pour justifier la non-conformité à l'assignation est que les documents recherchés aux paragraphes 1 à 4 sont tous protégés par un privilège. Le D^f Smith est le seul à soulever ce point. Il ne fait pas valoir qu'un privilège générique s'applique (comme dans le cas des communications procureur-client), mais plutôt que tous les documents recherchés aux paragraphes 1 à 4 de l'assignation répondent aux quatre critères de la common law que la Cour suprême du Canada a énoncés afin de déterminer si une communication individuelle est privilégiée. Dans *M. (A.) v. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, au paragraphe 20, les critères sont énoncés comme suit :

Les principes applicables émanent de ceux exposés dans *Wigmore on Evidence*, vol. 8 (McNaughton rev. 1961), § 2285. Premièrement, la communication doit avoir été transmise confidentiellement. Deuxièmement, le caractère confidentiel doit être essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise. Troisièmement, les rapports doivent être des rapports qui, dans l'intérêt public, devraient être « entretenus assidûment ». Finalement, si toutes ces conditions sont remplies, le tribunal doit décider si l'intérêt qu'il y a à soustraire les communications à la divulgation l'emporte sur celui qu'il y a à découvrir la vérité et à bien trancher le litige.

Selon moi, cet argument ne tient pas. Premièrement, il n'a pas été démontré que, s'il y a un privilège, le D^f Smith peut le faire valoir à titre de personne au bénéfice de laquelle le privilège existe. Il est à tout le moins possible que seulement l'OMCO détienne un privilège et, tandis qu'il se réserve le droit d'invoquer un privilège à l'égard de documents particuliers, il n'en revendique aucun à l'égard de l'ensemble des documents. De plus, les paragraphes 2 et 3 de l'assignation visent des documents relatifs aux plaintes de Gagnon et de Waudby. Si ces plaignants sont titulaires d'un privilège à l'égard de l'un ou l'autre de ces documents, comme les plaintes elles-mêmes, l'expérience antérieure laisserait supposer que le privilège ferait l'objet d'une renonciation.

Lorsque le privilège est invoqué non pas sur une base générale, mais au cas par cas, on présume que les communications ne sont pas privilégiées, mais qu'elles sont admissibles, sauf si les critères de la common law ont été respectés. Voir *R. c. Gruenke* (1991), 67 C.C.C. (3d) de 289 à 303. Le D^r Smith n'a fourni aucun document sur la foi duquel on pourrait conclure que les critères ont été respectés pour tous les documents recherchés aux paragraphes 1 à 4 de l'assignation. Cela est particulièrement vrai pour le quatrième critère. À vrai dire, il semblerait improbable que ce critère puisse être respecté pour tous les documents. Il en va de même pour les autres critères. Par exemple, puisque le processus de traitement des plaintes peut aboutir à une audience qui est présumément publique, il est difficile d'imaginer que tous les documents ont été transmis confidentiellement et qu'ils ne seraient pas divulgués, comme le premier critère l'exige.

Je conclurais, par conséquent, que les arguments du D^r Smith ne tiennent pas. Si, au moment où des documents sont produits, une partie souhaite présenter une demande de privilège, elle doit le faire conformément aux règles de procédure de la Commission.

En résumé, aucun des arguments présentés à l'appui du refus du registraire de se conformer à l'assignation délivrée par le commissaire ne tient. Je conclus qu'il est obligé d'obtempérer et je lui enjoins de le faire.

RENDUE LE 10 octobre 2007

Stephen Goudge
Commissaire

Annexe 17

DATE : 2007-11-20

DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES*,
L.R.O. 1990, chap. P.41;

ET DANS L’AFFAIRE DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE
LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO;

ET DANS L’AFFAIRE DE DOCUMENTS DONT LES SERVICES POLICIERS
DE KINGSTON CONTESTENT LA PRODUCTION.

Jennifer McAleer et Tina Lee pour la Commission

David Migicovsky pour les services policiers de Kingston

Daniel Bernstein pour le groupe des familles touchées

Entendu le 15 novembre 2007

DÉCISION

[1] Pour remplir son mandat, la Commission d’enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario a reçu différents documents du Bureau des avocats de la Couronne (droit criminel et droit civil). Les services policiers de Kingston ont présenté une requête en déclaration demandant que deux documents liés aux poursuites intentées contre Louise Reynolds ne soient pas divulgués en invoquant un privilège.

[2] Le premier document est une note de service datée du 18 avril 2008 d'un des enquêteurs destinée aux procureurs de la Couronne qui poursuivaient l'affaire (« document n° 1 »). Le second est une note de réunion datée du 7 juillet 2000 entre les enquêteurs et les procureurs de la Couronne faisant état, en des termes généraux, d'un certain nombre d'affaires dont il fallait tenir compte dans la préparation du procès à venir de M^{me} Reynolds (« document n° 2 »).

[3] Les services policiers de Kingston fondent leur revendication de privilège sur trois motifs : le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige et le privilège Wigmore au cas par cas.

[4] Ni le procureur général de l'Ontario ni les procureurs de la Couronne ayant participé à ces communications n'invoquent de privilège concernant ces deux documents.

Secret professionnel de l'avocat

[5] Pour les besoins de la présente décision, j'accepte qu'en certaines circonstances, on revendique le privilège du secret professionnel de l'avocat pour des communications entre un procureur de la Couronne et des agents de police. Cependant, ce privilège peut être invoqué seulement lorsque les communications ont pour but d'obtenir ou de donner des conseils juridiques. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, aux paragraphes 49 et 50 :

« Il est donc extrêmement important que la GRC soit capable d'obtenir des conseils juridiques professionnels relativement à des enquêtes criminelles sans devoir subir l'effet paralysant de la divulgation potentielle de confidences à l'occasion de procédures ultérieures [...] Le secret professionnel de l'avocat

s'appliquera ou non [...] selon la nature de la relation, *l'objet de l'avis* et les circonstances dans lesquelles il est demandé et fourni.» [C'est nous qui soulignons.]

[6] Je suis d'avis que le dossier de la présente requête démontre que les communications en cause n'avaient pas pour but d'obtenir ou de donner des conseils juridiques. Cette conclusion se fonde sur trois faits. Premièrement, de prime abord, les documents n'étaient pas l'argument selon lequel des conseils juridiques ont été demandés ou donnés. Deuxièmement, les auteurs de l'affidavit des services policiers de Kingston n'indiquent dans aucun cas qu'ils demandaient ou recevaient des conseils juridiques; les agents de police déclarent plutôt simplement : « [n]ous demandons régulièrement des conseils juridiques et des directives à la Couronne ». Troisièmement, M^e Bradley, le procureur de la Couronne principal responsable de la poursuite contre M^{me} Reynolds, déclare dans son affidavit qu'aucun conseil juridique n'a été demandé ou donné à ces deux occasions.

[7] M^e Migicovsky, avocat des services policiers de Kingston, fait valoir qu'il faudrait donner une interprétation large de ce qui constitue un conseil juridique dans un contexte d'invocation du secret professionnel de l'avocat. Il s'appuie sur plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada pour étayer cette proposition, notamment l'arrêt *Blank c. Canada*, [2006] 2 R.C.S. 319, au paragraphe 24, et l'arrêt *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860. Dans son mémoire, M^e Migicovsky cite l'extrait suivant de la décision rendue dans l'affaire *Descôteaux* :

Qu'ils soient communiqués à l'avocat lui-même ou à des employés, qu'ils portent sur des matières de nature administrative comme la situation financière ou sur la nature même du problème juridique, tous les renseignements que doit fournir une personne en vue d'obtenir un avis juridique et qui sont donnés en confidence à cette fin jouissent du privilège de confidentialité.

[8] Je suis d'accord avec les observations de M^e Migicovsky dans la mesure où il laisse entendre qu'un large éventail de documents peuvent être privilégiés; cependant, la Cour suprême a clairement établi dans l'affaire *Descôteaux* que les documents doivent être fournis « en vue d'obtenir un avis juridique » avant que le privilège ne s'applique. Les communications en cause ne satisfont pas à cette exigence.

[9] Par conséquent, je conclus que l'invocation du secret professionnel de l'avocat doit être déboutée.

Privilège relatif au litige

[10] Toutes les parties conviennent que les documents en cause étaient protégés par le privilège relatif au litige jusqu'au moment où la Couronne a retiré l'accusation contre M^{me} Reynolds. Par conséquent, il est clair que la Couronne n'aurait pas été tenue de divulguer ces documents à la partie défenderesse dans le cadre de ses obligations de type *Stinchcombe*. On peut toutefois se demander si le privilège relatif au litige s'applique toujours après la fin des instances criminelles.

[11] Le droit en matière de privilège relatif au litige veut qu'« en l'absence de procédures étroitement liées, le privilège relatif au litige reconnu en common law prend fin lorsque le litige qui lui a donné lieu est terminé » (*Blank*, précité, au par. 36). En d'autres termes, le privilège prend fin lorsque le litige prend fin ou lorsque des poursuites étroitement liées prennent fin, selon le dernier événement qui se produit.

[12] Les services policiers de Kingston invoquent deux arguments pour étayer leur revendication du privilège relatif au litige. Ils allèguent tout d'abord que le litige criminel n'a pas pris fin parce que les accusations contre M^{me} Reynolds ont été retirées et que, par conséquent, elles pourraient être portées de nouveau à une date ultérieure. Bien que je présume que ce scénario soit possible en théorie, il est pour le moins extrêmement improbable. Les accusations ont été retirées il y a presque sept ans (le 25 janvier 2001) et l'affaire a été examinée sous toutes ses coutures. Je ne pense pas que la possibilité théorique de futures accusations dans les circonstances qui entourent cette affaire suffise à justifier une demande de prolongation d'un privilège relatif au litige.

[13] Le deuxième argument avancé par les services policiers de Kingston est qu'ils sont partie à des « procédures étroitement liées ». Les services policiers de Kingston sont un défendeur dans le cadre d'une demande entre défendeurs dans une action en justice intentée par M^{me} Reynolds relativement aux poursuites intentées contre elle. L'argument veut que cette action au civil est une « procédure étroitement liée » aux poursuites contre M^{me} Reynolds et que, par conséquent, le privilège relatif au litige s'applique jusqu'à ce que la poursuite civile contre les services policiers soit réglée.

[14] Je rejette cet argument. À toute fin utile, il semble que la demande entre défendeurs contre les services policiers de Kingston sera résolue dans un avenir très proche. M^{me} Reynolds a abandonné la poursuite contre eux et, ce faisant, a définitivement déchargé les services policiers de Kingston de toute responsabilité à cet égard. Comme le mentionne la requête en irrecevabilité des services policiers de Kingston :

La demanderesse [Louise Reynolds] a consenti à abandonner les poursuites contre ces défendeurs [les services policiers de Kingston et autres] et les a définitivement déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne toutes les revendications faisant l'objet de ces poursuites. La demanderesse a également fourni une confirmation écrite à l'effet qu'elle limite ses revendications contre les autres défendeurs [D^r Smith et autres] aux dommages dont les autres défendeurs peuvent être directement responsables et qu'elle ne réclame aux autres défendeurs aucune partie des dommages que la Cour pourrait déclarer attribuable à une faute de ces défendeurs.

[15] Même si M. Migicovsky m'a informé dans une lettre après l'audience que les services policiers de Kingston doivent participer à l'enquête préalable et témoigner au procès, rien n'indique que les services policiers de Kingston seront tenus responsables de tout dommage accordé à M^{me} Reynolds. Au vu de la décharge, il n'y a plus aucun motif de revendication contre les services policiers de Kingston et, par conséquent, aucun motif de maintenir le privilège relatif au litige en sa faveur.

[16] En tout état de cause, je suis convaincu que la demande entre défendeurs en instance contre les services policiers de Kingston ne constitue pas une « procédure étroitement liée » pour les besoins de maintien du privilège relatif au litige découlant de la poursuite. Dans l'arrêt *Blank*, précitée, au par. 43, la Cour suprême du Canada a statué que « [l]e privilège revendiqué par le ministre concerne donc des documents qui avaient pour objet principal des poursuites pénales relatives à la protection de l'environnement et à des exigences en matière de rapport. Quant à elle, l'action de l'intimé vise essentiellement l'obtention d'une réparation civile pour la manière dont le gouvernement a mené ces poursuites. Elle procède d'une source juridique différente et, dans ce sens, elle n'est pas liée au litige qui a donné lieu au privilège revendiqué ».

[17] Par conséquent, je ne crois pas que les documents en cause font l'objet d'un privilège relatif au litige en faveur des services policiers de Kingston.

Privilège Wigmore

[18] Le privilège dit Wigmore a été adopté dans la jurisprudence canadienne par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254. Il incombe à la partie invoquant ce privilège de se conformer aux quatre critères suivants :

- 1) Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.
- 2) Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties.
- 3) Les relations doivent être de la nature de celles qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenues assidûment.
- 4) Le préjudice permanent que subiraient les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

[19] Même si j'éprouve des doutes concernant le fait que les services policiers de Kingston ont ou non répondu aux critères un à trois¹, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de statuer sur ces questions parce que je juge que les services policiers de Kingston n'ont pas répondu au quatrième critère. Les services policiers de Kingston ne m'ont pas convaincu que les effets préjudiciables que pourrait avoir la divulgation des documents sur la relation entre les enquêteurs des services policiers et les procureurs de la Couronne l'emportent sur les avantages de la divulgation et l'« exécution appropriée » du mandat de la Commission.

[20] Le mandat de la Commission consiste à faire rapport entre autres choses sur :

les politiques, les procédures, les pratiques, les mécanismes de responsabilité et de supervision, les mesures de contrôle de la qualité et les dispositions institutionnelles concernant la médecine légale pédiatrique en Ontario de 1981 à 2001, relativement à la pratique de celle-ci et à son utilisation dans les enquêtes et les instances criminelles [...] en vue de formuler des recommandations visant à regagner et à accroître la confiance du public à l'égard de la médecine légale pédiatrique en Ontario et de son rôle futur dans les enquêtes et les instances criminelles.

[21] Le public a tout intérêt à ce que la Commission examine tous les renseignements raisonnablement pertinents concernant l'objet de son enquête. Comme l'a déclaré le juge Howland dans l'arrêt *Re Bortolotti et autres c. le ministère du Logement et autres*, (1977), 15 O.R. (2d) 617 : « [une] enquête pleine et juste dans l'intérêt du public est ce qui est

¹ Mes doutes concernant les trois premiers critères sont les suivants : 1° je me demande si l'on peut considérer que le document n° 1 découle d'une relation de confiance puisque les preuves laissent à penser qu'une seule partie croyait que les communications étaient confidentielles; 2° je me demande si la confidentialité est un élément essentiel au maintien de la relation entre la police et les procureurs de la Couronne parce que ces parties doivent travailler ensemble pour entamer des poursuites en cas de comportements criminels; 3° je me demande si la collectivité devrait assidûment encourager la relation étant donné que les fonctionnaires sont tenus à des normes plus élevées et que les allégations de poursuite abusive ne devraient pas être restreintes.

recherché afin d'obtenir tous les renseignements pertinents concernant l'objet de l'enquête ». [traduction]

[22] Le contenu de ces deux documents semble avoir un lien très étroit avec le mandat de la présente Commission.

[23] La médecine pédiatrique légale a joué un rôle essentiel dans l'enquête et la poursuite de nature criminelle de M^{me} Reynolds. La Commission allègue que les documents l'aideront à remplir son mandat. Ils l'aideront tout particulièrement à déterminer les problèmes systémiques et à les mettre dans un contexte factuel, notamment :

- a) l'interaction entre la police, le procureur de la Couronne et les experts en médecine légale;
- b) le recours à la médecine pédiatrique légale dans les enquêtes et les instances criminelles;
- c) le risque d'avoir une « vision restreinte » dans le cadre des enquêtes ou des instances criminelles lorsque la médecine pédiatrique légale constitue une partie importante de la poursuite au criminel;
- d) le fait de savoir si les agents de police, la Couronne et (ou) les avocats de la défense devraient suivre une formation spécialisée en ce qui concerne les enquêtes médico-légales sur des morts d'enfants.

[24] Le document n° 1 peut aider à jeter de la lumière sur les dangers d'une « vision restreinte » dans le cadre des enquêtes et des instances criminelles lorsque la médecine pédiatrique légale joue un rôle intégral dans la démonstration de la preuve, tout

particulièrement lorsque les opinions des experts divergent ou qu'ils revoient leurs opinions. Je suis d'avis que le document n° 1 contient des renseignements très instructifs sur les rapports entre la police et les procureurs dans ce contexte.

[25] Dans un même ordre d'idées, le document n° 2 revêt un caractère important pour la Commission pour lui permettre de déterminer comment la Couronne et la police ont utilisé les preuves pathologiques complexes et en évolution pour se préparer au procès. Les notes elles-mêmes semblent indiquer que l'équipe chargée de la poursuite préparait d'autres preuves médico-légales pour démontrer le rôle possible du chien.

[26] Le fait que le gouvernement a choisi d'ouvrir une enquête publique pour faire la lumière sur les questions à l'égard desquelles ces documents sont pertinents démontre que leur divulgation est d'intérêt public général. Le fait que les services policiers de Kingston aient eux-mêmes reconnu l'intérêt public de la divulgation de ce type d'information est également important. Le chef de police S.J. Closs des services policiers de Kingston a demandé officiellement la tenue d'une enquête publique complète sur l'enquête et la poursuite dont Louise Reynolds a fait l'objet :

- a) Le 20 février 2001, le chef de police Closs a écrit au premier ministre Michael D. Harris pour demander la tenue d'une enquête publique sur les circonstances entourant la mort de Sharon ainsi que sur l'enquête et les poursuites pénales qui en ont résulté. Dans sa lettre, le chef de police Closs a déclaré qu'il était nécessaire de procéder à une enquête publique afin de « rétablir la confiance du public à l'égard

de l'administration de la justice ». Des copies de cette lettre ont été envoyées au solliciteur général et au procureur général.

b) Également le 20 février 2001, le chef de police Closs a écrit au rédacteur en chef du *Kingston Whig-Standard*, en insistant sur le fait qu'il fallait tenir une enquête publique complète et indépendante sur la mort de Sharon Reynolds afin que le public soit informé de « tous les détails des circonstances entourant cette enquête et cette poursuite ».

c) Le 14 août 2006, le chef de police Closs a écrit au D^r Barry McLellan, coroner en chef de l'Ontario, concernant son examen. Il a déclaré que les services policiers de Kingston coopéreraient pleinement à cet examen. Il a en outre indiqué que l'examen aurait dû tenir compte d'un plus large éventail de documents concernant l'affaire.

[27] Chacune de ces lettres démontre que le chef des services policiers de Kingston se souciait, avec raison et sérieux, de la perception publique de l'administration de la justice ainsi que des pouvoirs élargis qui pourraient être accordés dans le cadre de toute enquête sur la mort de Sharon Reynolds.

[28] Bien que l'enquête publique présentement en cours n'est pas aussi étendue que celle qu'aurait souhaitée le chef de police Closs, elle aborde néanmoins certaines des questions qu'il a soulevées concernant l'obligation de rendre des comptes au public. Le fait est que la divulgation de renseignements concernant l'enquête dans l'affaire Reynolds, y compris et tout particulièrement la divulgation de renseignements qui permettraient à la Commission de s'acquitter de son mandat, suscite un grand intérêt.

[29] Les déclarations des deux agents de police responsables de l'enquête sur l'effet paralysant que produirait la divulgation de ces documents sur les relations futures entre les agents de police et les procureurs de la Couronne plaident en faveur de la non-divulgation de ces documents en vertu du quatrième critère de Wigmore. Les agents de police ne se sentiront plus libres de communiquer ouvertement avec les procureurs de la Couronne, ce qui aura un effet adverse sur les poursuites intentées relativement à des infractions criminelles dans ce pays.

[30] Malgré tout le respect que je dois aux agents de police, je crois que cette inquiétude est exagérée. D'abord, il n'y a aucun élément dans la présente décision qui laisse penser que les documents auraient dû être divulgués au cours de la poursuite pénale. Au contraire, il est convenu que les documents en cause n'auraient pas fait partie de l'obligation de divulgation de la Couronne conformément à l'arrêt *Stinchcombe*. Au demeurant, la divulgation des documents dans le cas présent se fera dans des circonstances plutôt inhabituelles. Le gouvernement de l'Ontario a institué une enquête publique en raison du grand intérêt qu'il y a à déterminer ce qui a mal tourné, le cas échéant, concernant la production de preuves médico-légales dans le cadre de plusieurs affaires pénales.

[31] Enfin, en ce qui concerne l'effet soi-disant paralysant de la divulgation, les documents ne contiennent rien, à une exception près², de particulièrement embarrassant ou compromettant. Je ne crois pas que les agents de police, même s'ils sont préoccupés par la

² Je fais ici référence au dernier paragraphe de la page 1 et aux deux premiers paragraphes de la page 2 du document n° 1.

possibilité de divulgation au cours d'enquêtes publiques futures (aussi peu probable que cela puisse être), seraient dissuadés d'établir ce type de communications.

[32] Quant à la seule exception, je suis convaincu que la divulgation de ce commentaire n'aura pas d'effet suffisamment préjudiciable sur les relations entre la police et la Couronne pour l'emporter sur les avantages de la divulgation. À vrai dire, on pourrait avec raison affirmer qu'il serait préférable de s'abstenir en tout temps de faire des commentaires de ce genre.

[33] Pour conclure, les services policiers de Kingston ne m'ont pas convaincu que leurs inquiétudes l'emportent sur l'intérêt public que constitue la publication de ces documents dans le cadre de l'enquête.

Questions d'équité

[34] Dans le cadre de ses observations, M^e Migicovsky a soulevé des inquiétudes concernant le processus de divulgation des deux documents au public. Ces inquiétudes tournent autour de questions d'équité à l'égard de diverses personnes concernant la divulgation du document n^o 1. En quelques mots, ce qui le préoccupait, c'est que la publication de ces documents, hors contexte et sans explications quant à leur contenu, pourrait s'accompagner d'un battage publicitaire qui pourrait entacher injustement la réputation de deux personnes.

[35] Je suis d'avis que ces inquiétudes au sujet du processus qui pourrait être utilisé pour divulguer ces documents au cours de l'enquête n'ont rien à voir avec les questions sur lesquelles je dois statuer relativement à la présente requête. J'ai indiqué à M^e Migicovsky

que, si je n'accueillais pas ses arguments à l'effet que ces documents soient privilégiés, ses préoccupations au sujet de l'équité du processus de divulgation publique des documents devraient être communiquées à la Commission.

Décision

[36] En l'espèce, la requête en déclaration des services policiers de Kingston demandant que les documents n^{os} 1 et 2 fassent l'objet d'un privilège est rejetée.

20 novembre 2007

(signature)

J.C.A.O.

Annexe 18

INQUIRY INTO PEDIATRIC FORENSIC PATHOLOGY IN ONTARIO

The Honourable Stephen Goudge,
Commissioner

180 Dundas Street West, 22nd Floor
Toronto Ontario M5G 1Z8

Tel: 416 212-6878
Fax: 416 212-6879
Website: www.goudgeinquiry.ca



COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

L'honorable Stephen Goudge,
Commissaire

180, rue Dundas Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Tél. : 416 212-6878
Télec. : 416 212-6879
Site Web : www.goudgeinquiry.ca

ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION DE L'AVOCAT

1. Le conseiller juridique (« avocat ») de chaque partie doit remettre le présent engagement de non-divulgence à la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario (la « Commission ») avant que toute information confidentielle ne lui soit transmise.
2. « Information confidentielle » désigne toute information qui présente un intérêt pour la Commission et qui est transmise à l'avocat par la Commission ou en son nom, ainsi que toute copie ou tout document dérivé ou résumé (en format électronique ou papier) de cette information. Cette définition ne comprend pas : i) l'information que le commissaire, en raison de son utilisation aux audiences de la Commission, décide de rendre publique ni ii) l'information supplémentaire que le commissaire a accepté par écrit de rendre non confidentielle ou qui peut être autrement divulguée.
3. Je, _____, avocat de _____ reconnais et accepte comme condition au fait que de l'information confidentielle me soit transmise, de traiter cette information confidentielle conformément aux dispositions du présent engagement et de poser ou de m'abstenir de poser certains gestes mentionnés aux présentes. Sachant la sensibilité de cette information confidentielle qui comprend des renseignements très personnels dont certains peuvent faire l'objet de dispositions ou d'ordonnances qui en restreignent ou en interdisent la publication ou la divulgation au public, je comprends que je dois, en vertu du présent engagement, garder cette information strictement confidentielle, prendre tous les moyens raisonnables nécessaires pour en empêcher la divulgation et utiliser cette information confidentielle seulement dans le cadre des présentes instances et à aucune autre fin.
4. Sur remise de cet engagement, l'information confidentielle me sera transmise en format électronique. Sans limiter la généralité du strict devoir de non-divulgence, je m'engage à respecter ce qui suit :
 - 1) **Interdiction de publier ou de rendre publique l'information confidentielle**
5. Je ne peux, de quelque façon que ce soit, publier ou rendre publique, quelque information confidentielle que ce soit. Je comprends que ceci constitue une interdiction au sens large qui fait

en sorte que, par action ou par omission de ma part, l'information confidentielle ne soit pas mise, par voie électronique ou par quelque autre moyen, à la disposition du public ou de personnes non autorisées. Il demeure entendu que je ne peux pas diffuser l'information confidentielle, par quelque moyen que ce soit, s'il est raisonnable de croire qu'il pourrait en résulter une diffusion au public ou à des personnes non autorisées.

2) Interdiction de partager l'information confidentielle

6. Je comprends que, lorsque je reçois l'information confidentielle, j'ai un devoir strict de non-divulgateur. Je n'ai pas le droit de partager l'information confidentielle avec quiconque, y compris avec mon client, mes assistants, le personnel de mon bureau et des experts, sans d'abord : i) obtenir au préalable la permission écrite de l'avocate de la Commission et : ii) obtenir, dans chaque cas, un engagement de non-divulgateur de même nature que le présent engagement, sous réserve des modifications nécessaires pour tenir compte de l'identité d'une telle partie (une « entente de confidentialité avec un tiers »). Il demeure entendu que je ne peux transmettre l'information confidentielle à aucun desdits tiers à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'avocate de la Commission et un engagement de non-divulgateur d'un tiers *avant* de transmettre l'information.

7. Je reconnais aussi que l'entente de confidentialité avec un tiers peut permettre à des tiers d'accéder à certains renseignements confidentiels, non pas à tous, comme le précise l'engagement, selon les circonstances.

3) Devoir de protéger les dossiers fournis

8. Je comprends que je dois, en tout temps, protéger l'information confidentielle qui m'est transmise. L'information confidentielle conservée dans mon ordinateur de bureau doit être protégée par un mot de passe et leur accès, limité à moi-même et aux tiers autorisés. Toute copie imprimée de l'information confidentielle doit être conservée et traitée conformément à mes obligations en vertu du présent engagement. De même, tout transport ou toute transmission de l'information confidentielle doit se faire conformément auxdites obligations.

4) En cas de non-respect

9. Si l'information confidentielle est perdue ou volée ou en cas d'accès non autorisé, je dois en informer immédiatement l'avocate de la Commission afin de m'assurer que les mesures appropriées sont prises pour y remédier. Je dois aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les risques de divulgation irrégulière des dossiers.

5) Destruction sécuritaire

10. Une fois que la Commission aura terminé ses travaux, l'information confidentielle qui demeure protégée par le présent engagement, ainsi que toutes les copies de cette information confidentielle, qui m'ont été transmises doivent être détruites de façon sécuritaire, sauf sur ordonnance contraire du commissaire ou des tribunaux. Je m'engage à rassembler aux fins de destruction toute l'information confidentielle que j'ai transmise à des tiers avec l'autorisation de la Commission. La destruction sécuritaire exige une destruction permanente et irréversible de façon à faire en sorte que l'identité des personnes ne puisse être dévoilée. Je dois procéder ainsi avec toute l'information confidentielle et ses copies, qu'elles soient en version papier ou électronique. Les dossiers papier doivent être déchiquetés en diagonale ou réduits en confettis ou

soumis à un processus de déchiquetage en morceaux pas plus gros que s'ils avaient été déchiquetés en diagonale ou réduits en confettis. Il demeure entendu que le déchiquetage en bandes ne suffit pas pour se conformer au présent engagement. L'information confidentielle en format électronique peut seulement être détruite en endommageant physiquement le dispositif ou en utilisant un logiciel d'effacement du disque dur qui détruit les documents de façon permanente. Je dois certifier à l'avocate de la Commission que cela a été fait. Sinon, plutôt que de détruire les documents, je peux retourner ladite information confidentielle à la Commission au moment et de la façon qu'elle aura déterminés.

J'ai lu les dispositions qui précèdent et je m'engage à me conformer aux conditions mentionnées ci-dessous afin de recevoir l'information confidentielle.

Signature

Témoïn

Date

Date